



Le **Grand Cormoran** (*Phalacrocorax carbo sinensis*) bénéficie du régime général de la **protection de toutes les espèces d'oiseaux** visées à l'article 1er de la Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages.

Cependant, afin de réduire les dégâts liés à la prédation, un arrêté ministériel, établi pour 3 ans, **autorise de manière dérogatoire les tirs de destruction**. Il est décliné au niveau local par arrêté préfectoral visant à définir les quotas de tirs autorisés sur les eaux closes et les eaux libres. Ces quotas sont fixés à l'échelle départementale sur la base **des dégâts réels justifiés**, notamment vis-à-vis des **espèces de poissons protégées**, rapportés à l'autorité publique.

La validité du dernier arrêté ministériel dérogatoire est arrivée à son terme (2019/2022) et un **nouveau texte est en cours de validation**. Ce dernier, du fait de nombreux contentieux formés à des fins d'annulation (15 arrêtés départementaux annulés + 5 en cours), **fait l'impasse sur la dérogation des tirs en eaux libres**.

En effet, en l'**absence d'éléments justificatifs suffisants** (estimation au réel de l'impact de la prédation sur les espèces de poissons sous statut de protection), les tribunaux interpellés **annulent un à un les arrêtés départementaux**. Aussi, le législateur public a-t-il simplement **supprimé cette possibilité de tirs en eaux libres** (les quotas définis pour les piscicultures sont maintenus).

Nous sommes démunis devant cette obligation de **justifier des dégâts infligés** dans les eaux libres aux populations de poissons sauvages sous statut de protection. Il nous est en effet **impossible de d'étayer scientifiquement les estimations faites**. Seul un suivi systématique et à long termes des analyses stomacales des oiseaux détruits nous y autoriserait, ce qui n'est pas envisagé à ce jour.